



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 103261

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures d'exonération et de réduction de cotisations sociales pour l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans dans le secteur agricole. En effet, le dispositif d'aide pour l'emploi de travailleurs occasionnels, mis en place dans le cadre de l'article 62 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995, a été amélioré et élargi par l'article 27 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, modifiant les termes de l'article L. 741-16 du code rural. Ces nouvelles dispositions étaient en principe applicables à compter du 1er janvier 2006. Pourtant, à ce jour, le décret fixant les modalités d'application de ces mesures n'est toujours pas paru. Cette situation est préjudiciable aux employeurs, qui ne peuvent en bénéficier, alors que cette période estivale correspond à une période de fort besoin de main d'oeuvre agricole saisonnière, notamment pour les producteurs de fruits. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'il envisage afin de diminuer le poids des charges pesant sur les employeurs du secteur agricole.

## Texte de la réponse

Les deux décrets d'application des mesures générales de réduction de charges sociales prévues par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 sont parus au Journal officiel le 10 septembre dernier. S'agissant de l'emploi de jeunes travailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans, le décret fixe à 27 jours de travail effectif, par année civile et par salarié, la durée maximale d'exonération de cotisations sociales ouvrières à laquelle l'emploi de ces jeunes salariés ouvre désormais droit. Cette mesure qui vise à accroître le salaire perçu par ces jeunes travailleurs occasionnels et à améliorer l'attractivité de ces emplois saisonniers s'applique aux rémunérations et gains versés aux intéressés pour le travail qu'ils ont réalisé à compter de la date de publication au Journal officiel du décret d'application, soit le 10 septembre 2006. Il est également précisé dans le décret que les employeurs doivent demander le bénéfice de cette exonération par écrit dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche. Ainsi, cette nouvelle exonération est ouverte aux embauches de travailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans effectuées à compter de cette même date de publication.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103261

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 2006, page 9255

**Réponse publiée le** : 24 octobre 2006, page 11030